



Règlement RV-2012-12-12 établissant un programme de subventions à certains artistes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **artiste** » : un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1), une personne morale dont un tel artiste a le contrôle ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale;

« **atelier d'artiste** » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires occupé par un artiste ou des artistes qui constitue le principal lieu de travail du ou des occupants dans lequel on retrouve les équipements et le matériel requis pour la production artistique, à l'exclusion du point de vente;

« **immeuble admissible** » : un immeuble non résidentiel ou une partie d'un immeuble non résidentiel utilisé comme atelier d'artiste;

« **taxe foncière générale** » : la taxe foncière générale imposée sur les unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels.

2. **Programme de subventions**

Le conseil adopte un programme pour l'exercice financier de 2012, en vertu duquel la Ville accorde à tout artiste qui utilise un immeuble non résidentiel ou une partie d'un tel immeuble comme atelier d'artiste, une subvention calculée selon l'article 5 du présent règlement, pour tenir compte du fait qu'il est le débiteur de la taxe foncière générale imposée sur cet immeuble ou qu'il en assume le paiement en tout ou partie, sans en être le débiteur, par le biais d'un loyer.

3. **Territoire d'application du programme**

Ce programme s'applique sur tout le territoire de la ville de Lévis.

4. **Condition préalable d'admissibilité au programme**

Pour bénéficier du programme, l'artiste qui est le débiteur de la taxe foncière générale doit avoir acquitté l'ensemble des taxes municipales dues pour l'immeuble admissible visé par sa demande.

5. **Calcul de la subvention**

Un artiste visé par le présent programme a droit à une subvention dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times C \times (E-F)}{B \times D} = \text{montant de la subvention}$$

A = superficie de l'immeuble admissible utilisée comme atelier d'artiste. Lorsque le lieu de production est indissociable du point de vente, pour les fins de calcul de la subvention, la superficie est égale à 50 % de la superficie totale utilisée comme atelier d'artiste et point de vente.

- B = superficie totale de l'immeuble admissible utilisée à des fins non résidentielles;
- C = nombre de jours de l'année civile concernée par la demande où l'immeuble admissible a été utilisé comme atelier d'artiste;
- D = nombre de jours effectifs pour le calcul de la taxe foncière générale;
- E = montant de la taxe foncière générale imposée sur l'ensemble de l'immeuble;
- F = montant de la taxe foncière générale qui serait imposée sur cet immeuble si on appliquait le taux de base de cette taxe.

Le montant de la subvention ne peut être supérieur à 25 % du montant du loyer/année payé par l'artiste locataire pour l'utilisation de son atelier d'artiste.

L'ensemble des subventions ou des crédits de taxes accordés pour un immeuble admissible en vertu des différents programmes municipaux de subventions ou de crédits de taxes compensant en tout ou en partie la taxe foncière générale ne peuvent être supérieurs au montant de cette taxe.

6. **Demande de subvention**

Tout artiste qui désire se prévaloir du présent programme doit faire une demande écrite au trésorier sur un formulaire fourni par la Ville dans les six mois suivant la fin de l'année civile pour laquelle il produit une demande. Ce formulaire doit être dûment rempli et accompagné s'il y a lieu d'une preuve d'adhésion à une association d'artistes reconnu.

L'artiste qui n'est pas le débiteur de la taxe foncière générale doit fournir une copie de son bail.

7. **Versement de la subvention**

Le trésorier est autorisé à verser la subvention dans les trente jours suivant la date où il a reçu le formulaire dûment rempli ainsi que tous les documents requis.

8. **Révision de la valeur foncière d'un immeuble admissible**

Lorsque l'immeuble admissible fait l'objet d'une demande de révision de sa valeur foncière, le trésorier est autorisé à verser 75 % du montant de la subvention. Ce montant est calculé en fonction du montant de la taxe foncière générale en vigueur au moment où le formulaire dûment rempli accompagné de tous les documents requis a été transmis au trésorier.

Lorsqu'une décision finale est rendue relativement à la valeur foncière de cet immeuble, le montant de la subvention est alors calculé en fonction du réajustement du montant de ladite taxe.

Le trop-perçu de la subvention qui en découle, le cas échéant, doit être remboursé à la Ville au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition d'une demande de remboursement par la Ville.

Tout supplément de subvention qui peut être dû par la Ville est versé à l'artiste dans les trente jours suivant la décision définitive sans qu'il ait à présenter une demande à cet effet.

9. **Appropriation au fonds général**

Les fonds requis pour le versement des subventions accordées en vertu du présent règlement sont appropriés à même le fonds général de l'exercice financier de 2012.

Adopté le 10 décembre 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2012